



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Sous-Préfecture de Redon
Pôle relations aux usagers

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route ;

VU le code du sport notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-2 à A 331-32 ;

VU la circulaire NOR-INT D0600095C du 27 novembre 2006 portant application du décret du 16 mai 2006 ;

VU la demande présentée par Mme la présidente **Condate Moto Club** en vue d'être autorisée à organiser le **dimanche 26 août 2018 de 8 h 30 à 19 h 00**, une course de côte de motos, side-cars, quads et motos anciennes à **SAINT-THURIAL** ;

VU l'avis du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du maire de SAINT-THURIAL ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, donnant dans le domaine de la législation des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU la visite sur site effectuée par la commission départementale de la sécurité routière le 8 août 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière en sa séance du 21 août 2018 ;

Considérant les risques et dangers afférant à ce type d'épreuves sportives comportant des véhicules à moteur ;

Considérant les mesures de protection prévues dans le règlement-type de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le **Condate Moto Club** est autorisé à organiser le **dimanche 26 août 2018 de 8 h 30 à 19 h 00**, une course de côte motos, side-cars, quads et motos anciennes **sur la RD 36 à SAINT-THURIAL**. Une tolérance d'une demi-heure est accordée pour le déroulement de l'épreuve.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, quarante-huit heures au moins avant la date de la manifestation, en faire la déclaration à la mairie de **SAINT-THURIAL** et présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R331-30 du code du sport et conforme aux dispositions de l'article D321-4 dudit code.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-27 du code du sport, toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

.../...

En conséquence, l'**organisateur technique** désigné devra faire parvenir, dès réception de la présente autorisation, l'attestation jointe en annexe, complétée et signée, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation seront respectées.

L'organisateur devra, en outre, organiser l'épreuve conformément au règlement-type de la FFM.

Article 3 : L'organisateur paiera éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve. La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément déchargée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 4 : Les **moyens de secours et de sécurité** tant en personnel qu'en matériel, prévus au plan de secours, devront être effectivement mis en place avant les essais et **resteront opérationnels pendant la durée des épreuves.**

Un médecin urgentiste et deux ambulances privées devront effectivement être présents pendant toute la durée de l'épreuve au poste de coordination des secours, ainsi que pendant les essais. Les secouristes intégrés dans le dispositif devront être titulaires du PSE2 ou équivalent et à jour de leur formation continue.

L'organisateur, ou son représentant, qui devra être présent en permanence au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation devra s'assurer que ledit poste est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours. Ce poste devra comprendre au minimum une ligne téléphonique filaire. Un réseau de communications devra être opérationnel en permanence entre les différents postes de commissaires et les secours.

L'organisateur devra prévoir des moyens d'extinction (une tonne à eau sur le parking des spectateurs, des extincteurs sur le circuit) tels qu'ils sont prévus dans le règlement de la FFM, que l'organisateur s'engage à respecter scrupuleusement. Une attention particulière devra être portée aux réserves de carburants détenues par les concurrents.

Article 5 : Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du parcours et des spectateurs. À ce titre les normes de sécurité seront celles édictées par le règlement-type de la FFM, qu'il conviendra de respecter scrupuleusement.

Le circuit emprunté par les concurrents devra être protégé par des big-bags, suivant les préconisations de la commission départementale de la sécurité routière, afin de limiter les conséquences d'une éventuelle sortie de route.

L'organisateur devra également s'assurer que les spectateurs sont placés uniquement dans les endroits qui leur sont réservés, matérialisés sur le plan joint à la demande, et que le dispositif de protection du public soit suffisamment efficace contre toute intrusion de véhicules de course.

Il devra, par ailleurs, s'assurer que les voies de pénétration et de dégagement utilisées par les services de secours appelés à intervenir sur le site en cas d'accident, soient effectivement réservées aux moyens de secours. Le stationnement des spectateurs sur l'aire prévue pour les services de secours et d'incendie sera formellement interdit.

L'organisateur devra également respecter les prescriptions indiquées en annexe.

Article 6 : L'aire d'atterrissage de l'hélicoptère, réservée à une éventuelle évacuation sanitaire devra avoir une dimension minimum de 30 m x 30 m avec, si possible, un axe dégagé, face au vent. La surface devra être dure et plane, sans obstacle au sol haut de plus de 30 cm. Si le terrain de l'aire d'atterrissage est poussiéreux, il faudra prévoir son arrosage. Il est également recommandé de veiller à tout objet risquant de s'envoler, de se déplacer (véhicules au frein à main non serré), d'être arraché (portières ouvertes), d'être renversé (motos), ou d'exploser (baies vitrées) sous l'effet de l'important souffle d'air dégagé par l'hélicoptère. De plus, la zone devra être totalement dégagée d'obstacles (véhicules, arbres, lignes à haute tension...).

L'organisateur devra s'assurer auprès des services de la météorologie nationale (Météo-France) que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation et veiller à mettre en place des moyens d'extinction appropriés (tonne à eau sur le parking...).

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, agissant par délégation de l'autorité administrative compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents tant les dispositions du présent arrêté que celles du plan de secours et du plan du circuit joints au dossier, prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Un contrôle de la mise en place des installations et du dispositif de sécurité devant assurer la protection des spectateurs sera effectué préalablement au début de la manifestation.

Article 8 : MM. le sous-préfet de Redon, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le maire de SAINT-THURIAL et le commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Redon, le 21 août 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon



Jacques RANCHÈRE

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral autorisant
la course de côte motos, side-cars et quads
à SAINT-THURIAL le dimanche 26 août 2018

Mesures de prévention, d'assistance et de secours :

L'organisateur devra s'assurer de la présence effective, sur le site, le jour de la manifestation :

- d'un médecin : **Dr Mohamed SAIDANI, urgentiste au CHU de RENNES**
- de deux ambulances privées : **Ambulance ASSISTANCE 35, de Cesson-Sévigné (2 véhicules)**
Les deux véhicules agréés pour le transport sanitaire seront repositionnés sur le site **dès le début des épreuves.**
- d'une équipe de secouristes : **Association Breizh Sauvetage Côtier, de Rennes**
Le véhicule de l'association de secourisme n'est pas agréé pour le transport de blessés vers un centre de soins mais uniquement du lieu de l'accident au poste de secours le plus proche situé sur le site de la manifestation.
- d'un poste de coordination.
Il devra être en liaison permanente avec les équipes de secours sur le terrain.
La liaison avec les numéros de secours devra faire l'objet d'une vérification avant l'épreuve.

L'organisateur devra prévoir sur le site les aménagements nécessaires pour assurer l'accueil, la sécurité du public (délimitation et sécurisation des zones réservées au public), ainsi que des moyens d'extinction d'incendie, notamment une tonne à eau sur le parking réservé au public, des extincteurs à disposition des commissaires de course sur le circuit et sur le parking des pilotes.

Si cela est nécessaire pour le passage aérien de câbles électriques, prévoir la pose provisoire d'un portique à enlever dès la fin de la manifestation, aucune intervention n'étant autorisée sur la chaussée.

Les observations suivantes formulées lors de la visite du 8 août 2018 devront être réalisées :

Prescriptions générales :

- tous les poteaux télégraphiques et toutes les boîtes aux lettres seront protégés par des big-bags ; les big-bags seront attachés individuellement aux poteaux télégraphiques, à une hauteur d'environ 2 mètres, par la sangle située à leur sommet et par le milieu ; les fossés devant les poteaux seront comblés par des big-bags.
- tous les panneaux de signalisation pouvant être enlevés devront l'être ; dans le cas contraire, ils devront être protégés par des big-bags
- dans les virages dangereux, il y aura lieu de poser :
 - . soit un grillage à mouton doublé d'un grillage chantier et protégé par des big-bags ;
 - . soit un grillage torsadé à petite maille (pointes en bas) protégé par des big-bags ;
- dans le virage du début du fer à cheval : protéger les arbres par des big-bags et tailler les branchages en bas du tronc ;
- dans le virage en sortie du fer à cheval : protéger les deux arbres par des big-bags ;
- site n° 9 : protéger l'angle du hangar par des big-bags et sur 30 mètres mettre en place soit un grillage à mouton doublé d'un grillage chantier, soit un grillage torsadé à petite maille ;
- site n° 10 : mettre un big-bag sur le poteau en béton ;
- au lieu-dit La Cocaudais :
 - enlever le fil barbelé se trouvant sur le côté gauche avant la maison ;
 - poser des big-bags sur tous les angles (dans le sens de la montée) et mettre des big-bags à hauteur d'homme sur la maison ;
 - mettre en place devant la maison sur 25 mètres : soit un grillage à mouton doublé d'un grillage chantier, soit un grillage torsadé à petite maille ; dans les deux cas doubler par des big-bags ;

- avant le virage d'arrivée à angle droit, mettre en place, dans le champ, des panneaux de signalisation de distance pour informer les pilotes ;
- dans le virage de l'arrivée, placer des petits cônes en bordure de chaussée et mettre en place des big-bags pour délimiter la route ;
- entre la ligne d'arrivée et le parking du regroupement, mettre en place des big-bags pour signaler la limite de piste.

Les dispositions suivantes sont demandées pour la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des organisateurs :

- les entrées devront être sécurisées par des dispositifs anti-intrusion ; les sacs devront être contrôlés aux différentes entrées ;
- des extincteurs devront être mis à la disposition des commissaires de course et les compétiteurs seront munis de leurs extincteurs ; une vigilance particulière devra être portée aux réservoirs d'essence de concurrents ; une tonne à eau devra être positionnée sur le parking afin de maîtriser un éventuel départ d'incendie ;
- à la demande des organisateurs, la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/heure sur la route départementale la veille de la compétition afin de leur permettre de disposer en toute sécurité les big-bags.

Recommandations générales :

- s'assurer de disposer d'une **ligne téléphonique fixe** (via un riverain si besoin) pour la liaison avec les services de sécurité et de secours et confirmer le numéro de téléphone en contactant le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18/112) avant le début de la manifestation. Ce téléphone devra être veillé pendant toute la durée de la manifestation par l'organisateur ou son représentant ;
- s'assurer que les bénévoles soient formés à la **manipulation des extincteurs** à leur disposition et leur rappeler les consignes de sécurité et de vigilance ;
- s'assurer de la **vacuité de l'axe de circulation** destiné aux véhicules des services de sécurité et de secours publics. Cet axe doit être matérialisé et dégagé de tout obstacle.
- assurer l'**entretien du parking public** s'il se situe sur une aire naturelle avant la mise en place des véhicules (araser la parcelle, évacuer le résultat de la coupe), organiser l'alignement des véhicules de façon à faciliter toute intervention des services de sécurité et de secours.
- rappeler au public, par prudence, notamment sur le parking, l'**interdiction d'allumer tout feu** (barbecue notamment) ;
- être vigilant quant au croisement des véhicules et du public accédant/quittant le parking pour rejoindre/quitter le site de la manifestation s'il existe un seul axe d'accès ;
- le site, du moins dans les zones de départ et d'arrivée bénéficiant probablement d'une sonorisation, anticiper les éventuelles annonces à destination du public (évacuation, incident, etc),

Renforcement des mesures de sécurité - Dispositions du plan Vigipirate :

- dédier les entrées au public en organisant un contrôle visuel des personnes ; sensibiliser à la sécurité les personnes, professionnelles ou bénévoles, en charge de l'organisation de la manifestation ; en tous les cas, informer les services de la gendarmerie de tout événement suspect (sacs ou paquets abandonnés ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac) via tél : 17.
- interdire la circulation sur le site de la manifestation et mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou à ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration ;
- toutefois, pour garantir en toute circonstance l'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ; privilégier l'installation de chicanes ou des dispositifs bloquants amovibles.